PLAN LOCAL D'URBANISME

Département d'Ille et Vilaine

Commune de

TREMBLAY

MODIFICATION N°2

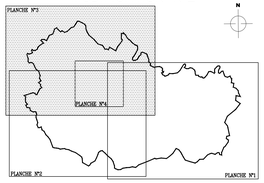

PLANCHE N°3

PLAN GENERAL / PARTIE NORD — Echelle : 1/5000

P.L.U. prescrit le 13.11.2003
P.L.U. approuvé le 27.02.2007
Modification n°1 approuvée le 12.05.2011
Modification n°2 prescrite le 22.12.2016

modification n°2 approuvée le 27.06.2017

ATELIER DU MARAIS
50, rue de Vitré – 35300 Fougères / 02.99.97.23.72

LEGENDES GRAPHIQUES

GENERALITES

- Limite communale
- Limite de zone ou de secteur
- UE — Nomenclature de la zone
- Réserve pour service public _n° d'opération (se reporter au tableau en encart du plan)

MARGES DE RECUL ET NUISANCES SONORES

Se reporter à l'article 5 des dispositions générales du règlement et au paragraphe 10 (page 193) du rapport de présentation. Seules les plus restrictives ont été reportées

- 35m / 25m — Marges de recul applicables sur les voies départementales existantes ou projetées / marges effectives depuis l'axe de la voie en fonction de la catégorie de la voie
- 100m / 75m — Marges de recul en application de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme / marges effectives depuis l'axe de la voie pour tous les usages exceptés notamment les usages agricoles
- Zone de nuisance sonore (Arrêté préfectoral du 17.11.2000 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voir annexe 1 bis et dispositions générales du règlement du PLU). Zone effective depuis le bord de la voie

LES ELEMENTS DU PAYSAGE

- Tracé approximatif du réseau hydrographique
- Secteurs soumis au risque d'inondation
- Secteurs de protection de la qualité des eaux dans les zones urbaines (se reporter à l'article 6 du règlement relatif à l'implantation des constructions par rapport aux réseaux divers)
- NPa — Secteurs de protection / des sites d'intérêt écologique / des paysages remarquables / des fonds de vallées et des cours d'eau
- NPb — Secteurs de protection des paysages
- Boisements ou haies bocagères, préservés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme
- Boisements à préserver au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme
- Haies bocagères à créer
- Haies bocagères à protéger en application de l'article L 123-1 un alinéa 7. du code de l'urbanisme
- **Haies bocagères à protéger en application de l'article L 130-1. du code de l'urbanisme**

LES ELEMENTS BÂTIS

- Site archéologique et n° (se reporter à l'annexe 2 pour plan de détail)
- Bâtiment ou secteur soumis à permis de démolir et n° (se reporter à l'annexe 3 pour plan de détail)
- Murs à préserver au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme

NOMENCLATURE ET DESIGNATION DES ZONES

LES ZONES URBAINES

- UC : secteur correspondant au centre ancien
- UE : secteur d'habitat résidentiel
- UL : secteur à vocation de loisirs et de sports
- UT : secteur à vocation touristique
- UTg : secteur à vocation touristique (terrain d'accueil)

LES ZONES A URBANISER A COURT ET MOYEN TERME

- 1 AUE : secteur à vocation d'habitat
- 1 AUA : secteur à vocation d'activités
- 1 AUL : secteur à vocation de loisirs et de sports
- NH : hameau urbanisable

LES ZONES A URBANISER A LONG TERME

- 2 AUE : secteur à vocation d'habitat
- 2 AUA : secteur à vocation d'activités

LES ZONES NATURELLES

- NA : secteur mixte à vocation agricole
- A : secteur agricole strict
- NPb : secteur de protection paysagère à vocation agricole
- NPbt : secteur de protection paysagère à vocation touristique
- NPa : secteur de protection paysagère et/ou écologique stricte
- NPL : secteur de protection paysagère à vocation de loisirs

SERVITUDES
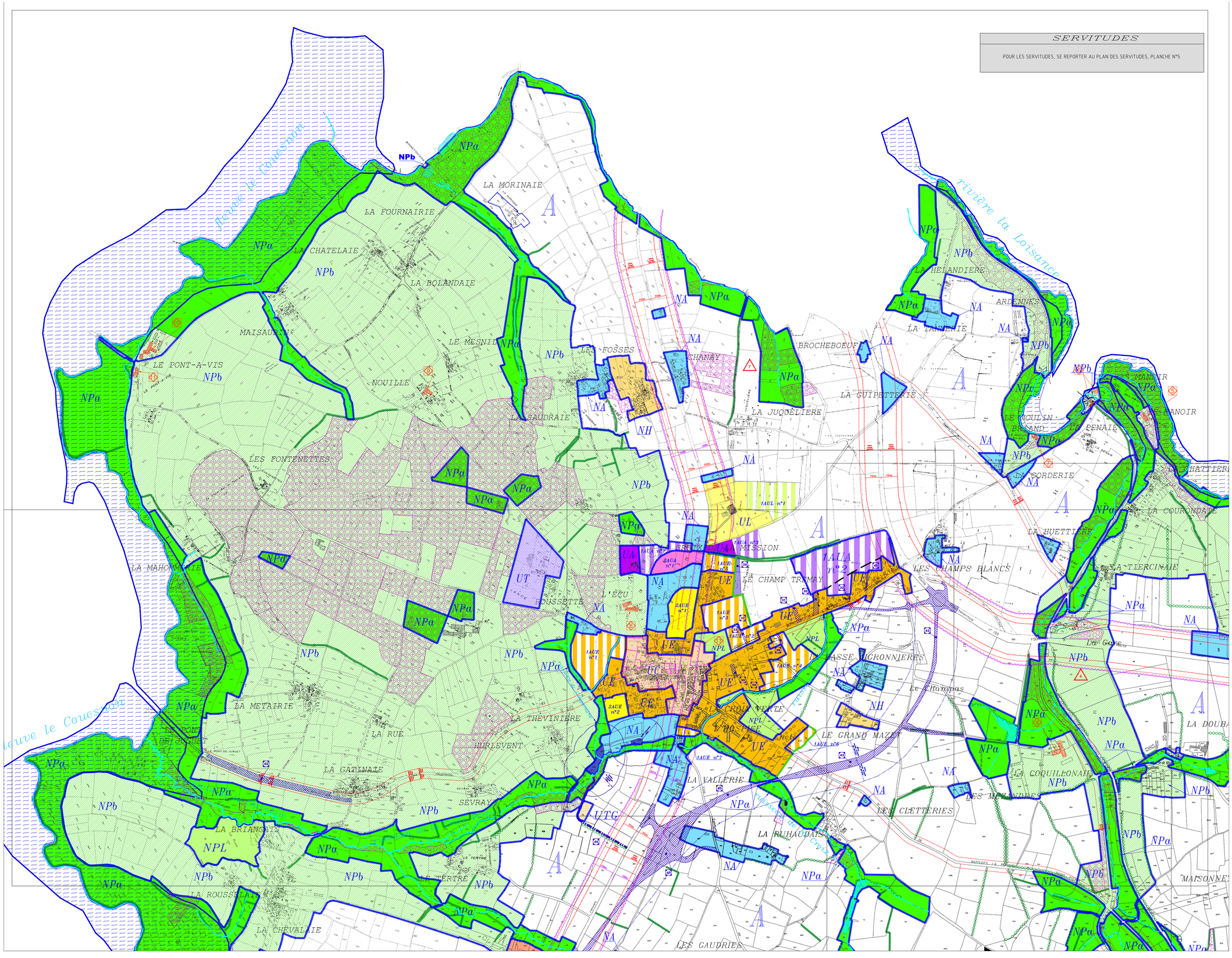
POUR LES SERVITUDES, SE REPORTER AU PLAN DES SERVITUDES, PLANCHE N°5